



# Règlement intérieur

## Restauration scolaire / Accueils du matin et du soir / Centre de loisirs

### Préambule : la Charte éducative des valeurs partagées

Depuis 1999, la Ville de Châtenay-Malabry est signataire d'un Contrat Éducatif Local visant à améliorer la réussite scolaire par des activités périscolaires et à permettre le développement culturel et sportif de chaque enfant. Les différents partenaires de l'éducation (parents, services municipaux, Éducation nationale, associations...) poursuivent les mêmes objectifs, précisés dans une « Charte éducative des valeurs partagées » qui sert de référence aux actions menées par toutes les structures. Les principes de cette charte sont les suivants :

1) Les parents sont responsables de l'éducation de leurs enfants et, à ce titre, leur participation et leur implication dans les actions et les instances de représentation sont recherchées.

2) L'école, le centre de loisirs, les structures d'accueil périscolaires sont co-éducateurs et contribuent à l'épanouissement de l'enfant dans une nécessaire complémentarité.

3) Les différents partenaires de l'éducation visent des objectifs éducatifs communs : autonomie de l'enfant, relation aux autres, expression, suivi personnalisé. Ils agissent dans le cadre du Contrat Éducatif Local ce qui implique un travail de concertation et de complémentarité et se tiennent informés des actions réalisées de part et d'autre.

4) L'ensemble des actions fait l'objet d'une évaluation qualitative, quantitative et financière.

### Chapitre 1 - Le centre de loisirs

Les centres de loisirs sont déclarés auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES). Ils répondent aux normes réglementaires correspondant à l'accueil collectif de mineurs.

#### Article 1 – Le centre de loisirs le mercredi et pendant les vacances scolaires.

La Ville de Châtenay-Malabry organise un service d'accueil de loisirs les mercredis et pendant chaque période de vacances scolaires pour les enfants de 2 ans  $\frac{1}{2}$  à 12 ans domiciliés et/ou scolarisés à Châtenay-Malabry.

Les enfants sont accueillis dans les centres de loisirs suivants :

#### Centres de loisirs maternels :

- JULES VERNE : 17 rue Jules Verne
- PIERRE MENDÈS-FRANCE : 27/37 rue des Vallées
- SUZANNE BUISSON : 4 avenue Saint Exupéry
- THOMAS MASARYK : 8 rue Marie Bonneval
- VOLTAIRE : 1 venelle des Fruitières

## Centres de loisirs élémentaires :

- LÉONARD DE VINCI: Place Léonard de Vinci
- JULES VERNE: 19 rue Jules Verne
- VOLTAIRE : 1 venelle des Fruitiers

Le personnel chargé de la mise en œuvre de ce service municipal est placé sous l'autorité du Maire.

## Article 2 - Modalités d'accès au centre de loisirs

Sont accueillis dans les centres de loisirs :

- les enfants domiciliés à Châtenay-Malabry ;
- les enfants scolarisés dans les établissements publics ou privés maternels et élémentaires localisés sur le territoire de Châtenay-Malabry ;
- les enfants provenant d'instituts spécialisés châtenaisiens.

La fréquentation du centre de loisirs dont dépend l'enfant est conditionnée par son âge\*, l'école fréquentée et la période de l'année.

\*Les enfants scolarisés pour la première fois en septembre pourront être accueillis au «jardin d'enfants» pendant les vacances d'été précédant la rentrée scolaire.

Ne pourront pas être accueillis dans les centres de loisirs :

- les enfants qui n'ont pas été préalablement inscrits ;
- les enfants dont les fiches de renseignements et les autorisations parentales les concernant ne sont pas dûment complétées ;
- les enfants qui n'ont pas acquis la propreté ;
- tout effectif au-delà des taux d'encadrement.

Dès lors que les taux d'encadrement seront dépassés, le Maire pourra prendre toutes mesures de nature à réduire le nombre d'inscrits.

Les centres de loisirs fonctionnent de 7h30 à 18h30. Aucun enfant ne peut être amené ou être autorisé à quitter les structures en dehors des créneaux horaires suivants:

	Ouverture des portes	Fermetures des portes
Matin	7h30	9h30
Avant le déjeuner	11h30	11h45
Après le déjeuner	13h	13h30
En fin de journée	16h30	18h30

Les enfants ne peuvent pas être accueillis uniquement pour le repas. Les enfants peuvent être inscrits à la demi-journée ou à la journée, avec ou sans le repas. Un goûter est proposé à 16h30 aux enfants inscrits pour l'après-midi, prestation comprise dans le prix payé.

## Article 3 - Modalités d'inscription et d'annulation

### 3.1 - L'inscription au centre de loisirs le mercredi

L'inscription au centre de loisirs le mercredi doit être effectuée au minimum le mercredi précédent à minuit.

L'inscription au centre de loisirs peut être effectuée:

- soit en ligne, en se connectant au portail «**eChâtenay-Malabry**» (accessible depuis le site internet de la Ville [www.chatenay-malabry.fr](http://www.chatenay-malabry.fr)) en cliquant sur la dalle «Gérer mes réservations», ou en téléchargeant l'application «**eChâtenay-Malabry, Mon appli**» en cliquant sur «Gérer mes réservations» ;
- soit en renvoyant ou en déposant le formulaire d'inscription papier (disponible à l'Hôtel de Ville) à l'adresse de la Mairie (Hôtel de Ville, 26 rue du Docteur Le Savoureux, 92290 Châtenay-Malabry) ;
- soit en formulant une demande par courriel à [periscolaire@chatenay-malabry.fr](mailto:periscolaire@chatenay-malabry.fr)

L'inscription peut être annulée jusqu'au mercredi précédent à minuit :

- soit en se connectant au portail **eChâtenay-Malabry** (accessible depuis le site internet de la Ville [www.chatenay-malabry.fr](http://www.chatenay-malabry.fr)) en cliquant sur la dalle «Gérer mes réservations», ou en téléchargeant

L'application «**eChâtenay-Malabry**, Mon appli» en cliquant sur la dalle «Gérer mes réservations» ;

- soit en formulant une demande par courriel à : [periscolaire@chatenay-malabry.fr](mailto:periscolaire@chatenay-malabry.fr) ;
- soit en mairie, auprès du service Scolaire et Pédagogique, 26 rue du Docteur Le Savoureux.

L'utilisation du portail «**eChâtenay-Malabry**» et de l'application «**eChâtenay-Malabry, mon appli**» sera privilégiée pour faciliter les démarches.

Aucune demande par téléphone n'est prise en compte.

Si l'enfant est présent mais n'est pas inscrit dans les délais mentionnés ci-dessus, le tarif de la prestation est majoré de 40%. En cas de dépassement du taux d'encadrement, les enfants sans réservation ne sont pas admis au centre de loisirs.

### 3.2 - L'inscription au centre de loisirs pendant les vacances scolaires

L'inscription préalable est obligatoire pour bénéficier des prestations du centre de loisirs pendant les vacances scolaires.

Elle est effectuée au plus tard 4 semaines avant le début de chaque période de vacances scolaires, selon le calendrier établi en début d'année scolaire.

L'inscription au centre de loisirs doit être effectuée :

- soit en se connectant au portail «**eChâtenay-Malabry**» (accessible depuis le site internet de la Ville [www.chatenay-malabry.fr](http://www.chatenay-malabry.fr)) en cliquant sur la dalle «Gérer mes réservations», ou en téléchargeant l'application «**eChâtenay-Malabry, mon appli**» en cliquant sur la dalle «Gérer mes réservations» ;
- soit en renvoyant ou en déposant le formulaire d'inscription papier (disponible à l'Hôtel de Ville) à la Mairie (Hôtel de Ville, 26 rue du Docteur Le Savoureux, 92290 Châtenay-Malabry) ;

- soit en formulant une demande par courriel à : [periscolaire@chatenay-malabry.fr](mailto:periscolaire@chatenay-malabry.fr)

L'inscription peut être annulée jusqu'au 11<sup>ème</sup> jour calendaire avant le premier jour des vacances concernées :

- soit en se connectant au portail «**eChâtenay-Malabry**» (accessible depuis le site internet de la Ville [www.chatenay-malabry.fr](http://www.chatenay-malabry.fr)) en cliquant sur la dalle «Gérer mes

réservations», ou en téléchargeant l'application «**eChâtenay-Malabry, mon appli**» en cliquant sur la dalle «Gérer mes réservations» ;

- soit en formulant une demande par courriel à : [periscolaire@chatenay-malabry.fr](mailto:periscolaire@chatenay-malabry.fr) ;
- soit en mairie, auprès du service Scolaire et Pédagogique, 26 rue du Docteur Le Savoureux.

L'utilisation du portail «**eChâtenay-Malabry**» et de l'application «**eChâtenay-Malabry, mon appli**» sera privilégiée pour faciliter les démarches.

Aucune annulation par téléphone n'est prise en compte.

En cas de non inscription dans les délais indiqués, l'acceptation de l'inscription dans le centre dont dépend l'enfant est subordonnée aux places disponibles, dont le nombre est déterminé en fonction du taux d'encadrement. Par conséquent, si le nombre de places disponibles dans le centre dont dépend l'enfant est atteint, une place dans un autre centre de loisirs peut être proposée dans la limite des places disponibles.

Si l'enfant est présent mais n'est pas inscrit dans les délais mentionnés ci-dessus, le tarif de la prestation est majoré de 40%.

### Article 4 - Facturation

La réservation donne lieu à une facturation mensuelle envoyée à la famille.

L'absence pour maladie, si elle est avérée par la remise d'un certificat médical dans un délai de 15 jours au service Scolaire et Pédagogique ne donnera pas lieu à facturation.

L'absence pour tout autre motif est facturée au tarif normal, sans majoration, si l'annulation de l'inscription n'a pas été effectuée dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

Les familles doivent s'acquitter de leur facture dès réception. En cas de non-paiement dans les délais indiqués, la créance est mise en recouvrement auprès du Trésor Public et après étude de la situation, toute inscription ultérieure aux prestations des centres de loisirs pourra être refusée.

L'utilisation du portail «**eChâtenay-Malabry**» et de l'application «**eChâtenay-Malabry, mon appli**» sera privilégiée pour faciliter les démarches.

## Chapitre 2 - Les accueils périscolaires

La Ville organise un service d'accueil périscolaire dans les établissements maternels et élémentaires de la commune, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de l'année scolaire.

Le personnel chargé de sa mise en œuvre est placé sous l'autorité du Maire.

Les directeurs des accueils périscolaires sont les interlocuteurs privilégiés des familles et de l'école. Ils assurent la coordination de l'accueil périscolaire et sont garants du bon fonctionnement du service.

### Article 5 - Modalités d'accès

Les accueils périscolaires sont accessibles à l'ensemble des enfants fréquentant les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville, à la condition d'avoir procédé à l'inscription préalable de l'enfant.

Les enfants sont accueillis dans les locaux de l'école dont ils dépendent :

- le matin les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h30. Les enfants sont acceptés à l'accueil du matin au plus tard 10 minutes avant l'ouverture de l'école.

- le soir les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 16h30 à 18h30. Lors de l'accueil du soir, un goûter est proposé aux enfants à 16h30, compris dans le prix payé. Ils pourront être récupérés à partir de 17h, par les personnes autorisées (voir article 17).

### Article 6 - Modalités d'inscription et d'annulation

L'obligation d'inscription concerne tout enfant susceptible de fréquenter même exceptionnellement les accueils périscolaires.

L'inscription aux accueils périscolaires peut être effectuée à la journée, à la semaine, au mois, ou pour l'année scolaire. L'inscription est réalisée au plus tard le jour de fréquentation prévu avant 8h00 :

- soit en ligne, en se connectant au portail **eChâtenay-Malabry** (accessible depuis le site internet de la Ville [www.chatenay-malabry.fr](http://www.chatenay-malabry.fr)), ou sur l'application **eChâtenay-Malabry, mon appli** en cliquant sur « Gérer mes réservations » ;

- soit en formulant une demande par mail à : [periscolaire@chatenay-malabry.fr](mailto:periscolaire@chatenay-malabry.fr) ;

- soit en mairie, auprès du service Scolaire et Périscolaire, 26 rue du Docteur Le

Savoureux.

L'inscription peut être annulée jusqu'à 8h00 le jour de présence prévu. L'annulation peut se faire :

- soit en ligne, en se connectant au portail **eChâtenay-Malabry** (accessible depuis le site internet de la Ville [www.chatenay-malabry.fr](http://www.chatenay-malabry.fr)), ou sur l'application **eChâtenay-Malabry, mon appli** en cliquant sur « Gérer mes réservations » ;

- soit en formulant une demande par mail à : [periscolaire@chatenay-malabry.fr](mailto:periscolaire@chatenay-malabry.fr) ;

- soit en mairie, auprès du service Scolaire et Périscolaire, 26 rue du Docteur Le Savoureux.

L'utilisation du portail « **eChâtenay-Malabry** » et de l'application « **eChâtenay-Malabry, mon appli** » sera privilégiée pour faciliter les démarches.

Aucune annulation par téléphone n'est prise en compte.

Si l'enfant est présent mais n'a pas été inscrit au préalable dans les délais mentionnés ci-dessus, le tarif de la prestation sera majoré de 40%.

### Article 7 - Facturation

La réservation donne lieu à une facturation mensuelle envoyée à la famille.

L'absence pour maladie (sans annulation de la réservation avant 8h00), si elle est avérée par la remise d'un certificat médical dans un délai de 15 jours au service Scolaire et Périscolaire, ne donnera pas lieu à facturation.

L'absence pour toute autre motif est facturée au tarif normal, sans majoration, si l'annulation de l'inscription n'a pas été effectuée dans les conditions définies à l'article 6 du présent règlement.

Les familles doivent s'acquitter de leur facture dès réception. En cas de non-paiement dans les délais indiqués sur la facture, la créance est mise en recouvrement auprès du Trésor Public et après étude de la situation, toute inscription ultérieure aux prestations périscolaires pourra être refusée.

L'utilisation du portail « **eChâtenay-Malabry** » et de l'application « **eChâtenay-Malabry, mon appli** » sera privilégiée pour faciliter les démarches.

## Chapitre 3 - La restauration scolaire

La Ville de Châtenay-Malabry organise dans chaque établissement scolaire un service de restauration lors de la pause méridienne les lundi, mardi, jeudi et vendredi de l'année scolaire, entre 11h30 et 13h30.

Le personnel chargé de sa mise en œuvre est placé sous l'autorité du Maire.

### Article 8 - Modalités d'accès

L'accès au service de la restauration scolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville.

### Article 9 - Modalités d'inscription et d'annulation

L'obligation d'inscription concerne tout enfant susceptible de fréquenter même exceptionnellement la restauration scolaire.

L'inscription à la restauration scolaire peut être effectuée à la journée, à la semaine, au mois, ou pour l'année scolaire. L'inscription est réalisée au plus tard le jour de fréquentation avant 8h00 :

- soit en ligne, en se connectant au portail **eChâtenay-Malabry** (accessible depuis le site internet de la Ville [www.chatenay-malabry.fr](http://www.chatenay-malabry.fr)), ou sur l'application **eChâtenay-Malabry, mon appli** en cliquant sur « Gérer mes réservations » ;
- soit en formulant une demande par mail à : [periscolaire@chatenay-malabry.fr](mailto:periscolaire@chatenay-malabry.fr) ;
- soit en mairie, auprès du service Scolaire et Périscolaire, 26 rue du Docteur Le Savoureux.

L'inscription peut être annulée jusqu'à 8h00 le jour de présence prévue. L'annulation peut se faire :

- soit en ligne, en se connectant au portail **eChâtenay-Malabry** (accessible depuis le site internet de la Ville [www.chatenay-malabry.fr](http://www.chatenay-malabry.fr)), ou sur l'application **eChâtenay-Malabry, mon appli** en cliquant sur « Gérer mes réservations » ;
- soit en formulant une demande par mail à : [periscolaire@chatenay-malabry.fr](mailto:periscolaire@chatenay-malabry.fr) ;
- soit en mairie, auprès du service Scolaire et Périscolaire, 26 rue du Docteur Le Savoureux.

L'utilisation du portail « **eChâtenay-Malabry** » et de l'application « **eChâtenay-Malabry, mon appli** » sera privilégiée pour faciliter les démarches.

Si l'enfant est présent mais n'a pas été préalablement inscrit dans les délais mentionnés ci-dessus, le tarif de la prestation sera majoré de 40%.

### Article 10 - Facturation

La réservation donne lieu à une facturation mensuelle envoyée à la famille.

L'absence pour maladie (sans annulation de la réservation avant 8h00), si elle est avérée par la remise d'un certificat médical dans un délai de 15 jours au service Scolaire et Périscolaire, ne donnera pas lieu à facturation.

L'absence pour tout autre motif est facturée au tarif normal, sans majoration, si l'annulation de l'inscription n'a pas été effectuée dans les conditions définies à l'article 9 du présent règlement.

Les familles doivent s'acquitter de la facture dès réception. En cas de non-paiement dans les délais indiqués sur la facture, la créance est mise en recouvrement auprès du Trésor Public.

L'utilisation du portail « **eChâtenay-Malabry** » et de l'application « **eChâtenay-Malabry, mon appli** » sera privilégiée pour faciliter les démarches.

## Chapitre 4 – Clauses communes

### Article 11 - Fiche de renseignements

Dès lors que l'enfant est inscrit à une prestation municipale, la famille doit remplir une fiche de renseignements familiaux.

Cette fiche de renseignements est à remplir sur le portail « **eChâtenay-Malabry** » aux périodes qui seront indiquées, et par défaut en format papier transmis par la Ville aux familles n'ayant pu la remplir en ligne.

Pour des questions de sécurité et de responsabilité, la Ville se réserve le droit de refuser l'accès aux prestations tant que la fiche de renseignements dûment complétée n'a pas été remise par la famille.

Tout changement dans la situation familiale doit être mentionné sans délai au service Scolaire et Périscolaire ou en ligne sur le portail « **eChâtenay-Malabry** ».

Seules les personnes désignées dans la fiche de renseignements sont autorisées à venir chercher l'enfant. Les équipes d'animation

sont autorisées à vérifier l'identité de ces personnes. Un justificatif pourra leur être demandé. À défaut de production de ce justificatif d'identité, la personne ne sera pas autorisée à partir avec l'enfant.

## **Article 12 - Santé et Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)**

Un enfant scolarisé présentant un handicap, souffrant d'allergie alimentaire ou de troubles de la santé dus à une maladie chronique peut être accueilli pendant les temps d'accueil périscolaire, au centre de loisirs, ainsi qu'à la restauration scolaire, dans les conditions définies ci-dessous.

Un accompagnement individualisé permettant à l'enfant d'être accueilli en garantissant sa sécurité sera mis en place. Ce dispositif établi à la demande des familles est formalisé par le PAI qui est valable pour une année scolaire. Il n'est pas reproductible automatiquement et doit faire l'objet de la même procédure avant chaque rentrée scolaire.

Aucune disposition particulière, telle qu'administration ou injection de médicaments, notamment pour tous les cas d'allergie présentant un réel danger pour l'enfant, n'est effectuée par le personnel communal sans qu'au préalable un PAI adapté ait été signé avec la Ville.

Si le PAI nécessite la fourniture d'un panier repas, une déduction sera effectuée sur le tarif du repas.

La Ville se réserve le droit de ne pas accueillir les enfants si les contraintes, notamment de soin ou d'administration de médicaments, sont trop importantes pour relever de la responsabilité des animateurs.

### Modalité 1 – Allergies aux 14 allergènes majeurs

Lorsque l'enfant est allergique à un ou plusieurs des 14 allergènes majeurs définis par la réglementation européenne (annexe II du règlement INCO n° 1169/2011), la fourniture d'un panier repas par la famille est obligatoire pour des raisons de sécurité.

Le tarif appliqué tient compte de l'absence de denrées mais inclut les frais fixes du service (encadrement, fluides, entretien, ressources humaines).

Une grille tarifaire spécifique est appliquée dans ce cadre.

### Modalité 2 – Allergies à d'autres substances

Pour les allergies alimentaires hors des 14 allergènes majeurs, les familles doivent également établir un PAI.

Un rendez-vous obligatoire avec le service restauration et le service périscolaire est exigé avant validation.

Dans ces cas, les familles devront :

- fournir un panier repas ponctuellement, uniquement les jours où l'allergène est présent au menu ;
- mettre à disposition un plat de substitution à longue conservation, conservé par le service restauration, en cas de modification du menu contenant un allergène non prévu.

## **Article 13 – Accueil d'enfants en situation de handicap**

L'accueil d'enfants en situation de handicap est subordonné à l'établissement d'un protocole d'accueil entre la famille et la Ville, définissant les modalités d'accueil spécifiques de l'enfant.

La famille doit avertir le service Scolaire et Périscolaire de leur intention d'inscrire leur enfant pendant les vacances au moins un mois avant la date de l'accueil souhaité afin que la Ville puisse prévoir les moyens d'accueil adaptés et satisfaisants.

## **Article 14 - Accident et maladie**

Un enfant malade (fièvre, maladie contagieuse) ne peut être ni accepté, ni gardé dans les accueils périscolaires, les centres de loisirs et à la restauration.

En cas d'urgence, le directeur de l'accueil de loisirs est habilité à faire appel aux secours d'urgence qui orientera et/ou transportera l'enfant vers l'établissement hospitalier le plus adapté à son état de santé. Les parents doivent prendre les dispositions nécessaires pour être joignables (ou un proche désigné sur la fiche de renseignements). L'enfant est récupéré par les familles sur les lieux de soins où les services d'urgence l'ont transporté.

Le coût des soins pratiqués à l'enfant et son éventuelle hospitalisation est à la charge des familles, sous réserve d'un éventuel remboursement par la Ville de Châtenay-Malabry pour le cas où sa responsabilité serait engagée.

En cas de présence de parasites sur l'enfant (poux, lentes, etc.), la famille doit informer l'équipe d'animation et veillera à soumettre l'enfant à un traitement adapté dans les plus

brefs délais afin d'éviter toute contagion. L'équipe d'animation peut décider d'accepter ou non l'enfant en fonction de l'état d'avancement du traitement.

### **Article 15 - Règles de vie et comportement de l'enfant**

Les accueils proposés par la Ville sont ouverts à tous, sans distinction d'origine, de situation sociale ou de convictions religieuses, laïques et facultatifs.

Les règles de vie sont édictées par l'équipe éducative conformément à la « Charte des valeurs éducatives partagées ».

Tout manquement aux règles de correction d'usage (attitude incorrecte : insolence, violence, irrespect du matériel, des lieux, etc.) à l'égard du personnel ou des enfants pourra faire l'objet d'un avertissement écrit adressé à la famille.

Les locaux, le mobilier, le matériel et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation volontaire effectuée par l'enfant engage la responsabilité des familles et peut faire l'objet d'une demande de remboursement.

Les comportements d'enfant entraînant des difficultés majeures au personnel d'encadrement pour garantir la sécurité du groupe ou d'irrespect manifeste des consignes de sécurité se voient consignés par le directeur du centre de loisirs dans un rapport adressé au service Scolaire et Péri-scolaire.

En cas de non résolution de la situation, leurs familles se voient convoquées par l'Adjoint au Maire délégué aux Affaires scolaires et péri-scolaires afin de s'entretenir des difficultés rencontrées et aborder les solutions envisageables.

Les cas de récurrence pourront entraîner une exclusion de l'enfant des accueils péri-scolaires, du centre de loisirs ou de la restauration scolaire. Dans les cas extrêmes, l'exclusion peut être immédiate, à titre conservatoire et dans l'intérêt du service.

### **Article 16 - Tenue vestimentaire (pour le centre de loisirs uniquement)**

La tenue vestimentaire des enfants doit être compatible avec la pratique d'activités physiques et manuelles proposées par les centres de loisirs.

Dans le cas d'activités nécessitant une tenue spécifique, les équipes d'animation informeront préalablement les familles. Les

équipes se réservent le droit de ne pas faire participer un enfant à une activité si sa tenue vestimentaire n'est pas adaptée à celle-ci.

### **Article 17 - Départ des enfants**

Les enfants d'âge maternel ne sont autorisés à quitter le centre de loisirs et les accueils péri-scolaires qu'accompagnés des personnes dépositaires de l'autorité parentale ou de personnes désignées par écrit par les représentants légaux de l'enfant dans la fiche de renseignements. Si cette personne est un enfant, elle doit être âgée d'au moins 10 ans. Les enfants d'âge élémentaire sont autorisés à partir seuls du centre de loisirs ou de l'accueil péri-scolaire si les familles en font la demande par écrit sur la fiche de renseignements et en y précisant l'heure de départ.

### **Article 18 - Retards**

Les enfants arrivant en dehors des horaires définies pour l'accueil péri-scolaire ou en centre de loisirs ne seront pas acceptés.

Les enfants, non repris à l'heure de fermeture du centre de loisirs ou de l'accueil péri-scolaire par leurs familles ou les personnes désignées expressément et si ces derniers sont injoignables, peuvent être confiés à la Police Nationale. En cas de non-respect répété des horaires de fermeture, les familles sont conviées à rencontrer l'Adjoint au Maire délégué aux Affaires scolaires et péri-scolaires. Les cas de retards récurrents peuvent entraîner l'exclusion de l'enfant.

### **Article 19 - Accès aux locaux**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès aux établissements est réservé aux enfants et aux personnels d'encadrement et de service. L'accès aux locaux scolaires (bâtiments municipaux) par toute personne étrangère aux services est conditionné à une autorisation expresse accordée par Monsieur le Maire.

### **Article 20 - Assurances**

La Ville souscrit une assurance dans le cadre de sa responsabilité civile ainsi que de celle de ses préposés et des enfants participant aux activités qu'elle propose.

Les familles doivent souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages que leurs enfants pourraient causer aux personnes ou aux biens dans le

cadre des activités auxquelles ils participent.

### **Article 21 - Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au 9 mai 2022. Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles de l'enfant dans le dossier famille à la rentrée scolaire, est consultable dans chaque accueil de loisirs et sur le site internet de la Ville ([www.chatenay-malabry.fr](http://www.chatenay-malabry.fr)).

Le fait de confier l'enfant aux différents services municipaux vaut acceptation complète et sans réserve des dispositions du présent règlement. Les directeurs des accueils de loisirs et les animateurs sont chargés de l'application de ce règlement.

Tout manquement est signalé à Monsieur le Maire et pourra donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

---

*Délibération du Conseil municipal en  
date du 21 avril 2022  
modifiée le 3 juillet 2025.*



Hôtel de Ville  
26 rue du Docteur Le Savoureux  
92290 Châtenay-Malabry

01 46 83 46 83  
[infos@chatenay-malabry.fr](mailto:infos@chatenay-malabry.fr)  
[www.chatenay-malabry.fr](http://www.chatenay-malabry.fr)